



«Rechtliche Herausforderungen für die Schweiz im Spannungsfeld bewaffneter Konflikte»

«Défis juridiques pour la Suisse en période de conflits armés»

Prof. Dre Odile Ammann, LL.M.

Quel futur pour la neutralité suisse ? Interprétation(s) d'un concept à la croisée du droit et de la politique

Thèses

1. L'interprétation de la neutralité suisse, notamment dans le cadre de la politique de neutralité, doit renforcer la crédibilité de la Suisse en tant qu'État à la neutralité permanente.
2. Le maintien de cette crédibilité exige le respect des méthodes d'interprétation juridiques, d'une part, et la clarté, la cohérence et la prévisibilité du raisonnement interprétatif, d'autre part. En tant qu'État neutre, la Suisse doit approfondir les implications des différentes méthodes interprétatives lorsqu'il s'agit de clarifier le sens de la neutralité. Elle doit également rendre l'interprétation de sa neutralité aussi claire, cohérente et prévisible que possible, et ce tant pour les autres États que pour ses propres citoyennes et citoyens.
3. L'impératif de crédibilité découle des effets anticipés du droit de la neutralité, en vertu desquels l'État neutre doit mener une politique de neutralité propre à renforcer la confiance des autres États en son statut. Cette crédibilité exige notamment que la Suisse démontre que sa neutralité ne sert pas uniquement ses intérêts propres, mais aussi l'intérêt commun en droit international public.
4. L'interprétation future de la neutralité suisse doit ménager un juste équilibre entre juridicisation et pragmatisme. D'une part, la politique de neutralité doit pouvoir s'adapter aux circonstances du cas concret et donc être suffisamment flexible. D'autre part, une approche purement pragmatique, dont la caractéristique essentielle est qu'elle procède au cas par cas, peut paraître erratique et manquer de méthode.
5. Afin de maintenir cet équilibre et d'éviter tant une juridicisation excessive, c'est-à-dire une conception trop rigide de la neutralité, qu'un pragmatisme dépourvu de méthode, c'est-à-dire une conception amorphe, et donc peu lisible, de la neutralité, le présent rapport recommande ce qui suit :
 - a. le maintien de l'intégrité du concept de neutralité suisse ;
 - b. l'actualisation du droit écrit de la neutralité ;
 - c. l'identification du droit international coutumier de la neutralité ;
 - d. la clarification du rapport entre droit et politique de neutralité et celle de la doctrine des effets anticipés ;
 - e. la prise en compte des méthodes interprétatives dans le cadre de l'auto-interprétation de la neutralité par la Suisse ;
 - f. une réflexion approfondie sur le(s) but(s) de la neutralité ;
 - g. le renforcement de la crédibilité du raisonnement de l'État neutre.